



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 13 novembre 2025

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

Vos références : PC 044 103 25 00031 – Construction d'une unité de stockage
et de production de liants routiers – Montoir-de-Bretagne

à

Nos références : 006935/A P

**Monsieur le maire de Montoir-de-Bretagne
Saint-Nazaire agglomération – cellule ADS**

Vous avez saisi le 9 octobre 2025 la MRAe Pays de la Loire pour avis sur le dossier de permis de construire en référence. L'étude d'impact déposée à l'appui de la saisine date d'avril 2025 (version B). Il s'agit donc de l'étude d'impact qui a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2024-8119 du 17 juillet 2025 sur l'autorisation environnementale du projet.

La MRAe rappelle que, selon les dispositions du III de l'article L. 122-1-1, « *les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* ».

Ce n'est que lorsque ces incidences n'ont « *pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation* » que « *le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact* ». Dans cette hypothèse, un nouvel avis sur l'étude d'impact actualisée est sollicité. En l'absence d'actualisation de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage, celui-ci est supposé considérer que l'ensemble des incidences avaient été complètement identifiées et appréciées. Dès lors, la MRAe n'a pas à être de nouveau sollicitée et il convient de se référer à son avis du 17 juillet 2025.

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier de demande de permis de construire et dans le cadre de la procédure de consultation du public à mener : l'étude d'impact, l'avis de la MRAe n°2024-8119 du 17 juillet 2025 et son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Signé

Daniel Fauvre